



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 26431

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des associations du tourisme social et familial. La loi de finances pour 1999 a autorisé l'assujettissement à la TVA des parcs résidentiels de tourisme, ce qui est une mesure des plus positives, en facilitant, notamment, la réhabilitation de parcs, certes privés, mais qui répondent à des besoins sociaux réels. Cette avancée n'est pas sans poser question à de nombreuses associations, à gestion désintéressée intervenant dans le champ du tourisme social et familial. Mettre à égalité, devant l'impôt, le secteur du tourisme à gestion désintéressée et le tourisme marchand permettant l'enrichissement de leur propriétaire n'est pas, pour ces associations, sans poser des problèmes d'équité. Elles font ainsi valoir que l'assujettissement à la TVA se fera pour les villages vacances du monde associatif sur la base de la TVA para-hôtelière, les Maisons familiales, par exemple, devant demander un nouvel agrément, démarche qui n'est pas certaine de déboucher chaque fois positivement et qui, de toute façon, prendra du temps. A défaut de cet agrément, la quote-part/hébergement des prix de pension de ces structures associatives ne sera pas soumise à la TVA avec, comme conséquence logique, l'impossibilité de récupérer la TVA sur le fonctionnement et sur les investissements liés à cet hébergement. Elles mettent en avant, également, les distorsions qui existent s'agissant de l'impôt sur les sociétés où celles-ci ne sont soumises qu'à un taux d'impôt de 19 % pour les excédents réinvestis dans l'entreprise, alors que les associations réinvestissent en réalisant tous les excédents dans le bien collectif. Ces associations revendiquent en conséquence : une TVA para-hôtelière pour que les associations de tourisme aient le statut de maison familiale ou de village vacances ; un impôt sur les sociétés au taux de 19 % afin de prendre en compte le fait que tous les excédents éventuellement réalisés par une association soit réinvestis ; un accès libre à la publicité ; l'application de ces règles fiscales à l'ouverture, dès le premier exercice comptable intervenant après le 1er avril. Considérant que ces remarques et propositions méritent d'être prises en compte, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les locations de locaux meublés à usage d'habitation sont en principe exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sans possibilité d'option. Cette exonération doit rester la règle dès lors que les recettes des locations meublées sont souvent peu élevées par rapport à l'investissement, cette situation étant accentuée par la différence de taux entre les recettes taxées à 5,5 % et les dépenses de construction ou de rénovation grevées d'une TVA au taux de 20,6 %. Les maisons familiales de vacances définies, selon les termes du décret n° 90-1054 du 23 novembre 1991, comme des établissements sans but lucratif à caractère social, familial et culturel qui ont pour vocation l'accueil des familles pendant leurs vacances et leurs loisirs, sont donc exonérées de TVA à raison de leurs locations meublées. Toutefois, le Gouvernement, particulièrement attentif à la situation des associations de tourisme social, a souhaité procéder à certains ajustements des règles qui leur sont applicables. Ainsi, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1998 soumet à la TVA, depuis le 1er janvier 1999, les prestations d'hébergement fournies dans les villages de vacances classés, dès lors que l'importance des équipements dont doivent être dotés ces établissements pour répondre aux normes de classement permet de

garantir le caractère professionnel de l'exploitation. Cela étant, cette disposition ne remet pas en cause l'exonération prévue à l'article 216-7-1/ du CGI en faveur des organismes non lucratifs. L'exonération de TVA s'applique ainsi de plein droit aux associations qui exploitent des villages de vacances lorsque les critères de gestion désintéressée et de non-lucrativité précisés dans l'instruction du 15 septembre 1998 sont satisfaits. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'abaissement à 19 % du taux applicable aux bénéfices incorporés au capital social avait pour objet d'inciter les petites et moyennes entreprises à augmenter leurs fonds propres. Cette logique n'est pas transposable aux associations qui ne peuvent procéder à aucune distribution d'excédents de recettes.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26431

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1328

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5493